

MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC SAINT-JOSEPH

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-312 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-261 CONCERNANT LA
GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement no 2018-261 concernant la gestion contractuelle* est entré en vigueur le 20 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier ce règlement afin d'augmenter le montant maximum permis pour octroyer des contrats pour services professionnels de gré à gré, tel que prévu aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c C-19) et du *Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux* (RLRQ c C-19 r.5);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 15 décembre 2025, de même que le projet de règlement qui a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'il y a ici lieu d'adopter, le règlement visant à modifier le *Règlement no 2018-261 concernant la gestion contractuelle* afin d'augmenter le montant maximum permis pour octroyer des contrats pour services professionnels de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE DRAPEAU ET RÉSOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:

QUE le *Règlement numéro 2025-312 modifiant le Règlement numéro 2018-261 concernant la gestion contractuelle* est adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Buts du règlement

Le présent règlement vise à modifier le Règlement numéro 2018-261 concernant la gestion contractuelle afin d'augmenter le montant maximum permis pour octroyer des contrats pour services professionnels de gré à gré.

3. Modification à l'article 2.7 (Mesures pour favoriser la rotation des cocontractants dans les cas où un contrat visé par l'obligation d'appel d'offres prévue à l'article 573.1 L.C.V. peut, en vertu de la présente disposition, être octroyé de gré à gré :)

L'article 2.7 du règlement est modifié par le remplacement dans l'alinéa c) du chiffre « 50 000 \$ » par le chiffre « 100 000 \$ ».

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le ____ décembre 2025.

Yvon Côté, Maire

Luc Harvey, Greffier-Trésorier